

## Table des matières

Présentation et résumé.....	3
Lois et débats législatifs.....	3
Proposition de lois.....	3
Débats.....	4
Impacts prévisibles de la réforme sur les revenus et patrimoines.....	8
Illustration comptable.....	8
Simulation dynamique (5 ans).....	9
Impact macro-économique.....	10
Réforme du capital social : vers une redistribution silencieuse des patrimoines.....	12
Une dilution mécanique des ultra-riches.....	12
Vers une redistribution structurelle.....	12
Un basculement du capitalisme patrimonial.....	12
Perspectives.....	13
Conclusion.....	13
Évaluation du transfert de patrimoine des ultra-riches aux salariés.....	13
Hypothèse de la réforme.....	13
Simulation sur le CAC 40.....	13
Conséquences macro-économiques.....	14
Conclusion.....	14
Evolution de la rémunération du capital.....	14
Données de référence.....	14
Simulation avec la réforme.....	14
Comparaison.....	15
Lecture économique.....	15
Conséquences macro-sociales.....	15
Impact de la réforme sur les investissements.....	15
Situation actuelle (avant réforme).....	15
Avec la réforme.....	15
Risque d'effondrement des investissements ?.....	16
Confiance des banques : qui est le meilleur interlocuteur ?.....	16
Conséquences pour les investisseurs.....	16
Conclusion.....	17
Impact différencié de la réforme sur les investissements.....	17
Start-up : un modèle toujours dépendant du capital-risque.....	17
Banques : un rôle renforcé comme financeurs de long terme.....	17
Grands groupes industriels : une gouvernance transformée.....	18
Conclusion sectorielle.....	18
Locations et entretien des actifs comme apport de capital.....	18
Justification juridique.....	18
Les loyers comme apport de capital.....	19
L'entretien et la maintenance comme apport de capital.....	19
Effet sur la répartition du capital.....	19
Conséquences économiques.....	19
Conséquences pratiques.....	19

Article (C-1-x) *capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

Conclusion.....	20
Impact des locations et entretien des actifs comme apport de capital.....	20
Exemple : Start-up technologique (5 ans).....	20
Estimation nationale – Loyers et entretien des PME.....	21
<i>Analyse sectorielle – Loyers &amp; entretien comme apports collectifs</i> .....	22
2050 : La révolution française du capital collectif devenue modèle mondial.....	23
Retour aux origines : les débats de 2025.....	24
La décennie 2025-2035 : la France pionnière.....	24
L’effet domino en Europe (2035-2045).....	24
La diffusion mondiale (2045-2050).....	24
Les effets en 2050.....	25
Témoignages en 2050.....	25
Conclusion.....	25
Reportage : « Dix ans après, je suis devenu copropriétaire de mon entreprise ».....	26
1. Les souvenirs des débats.....	26
2. La mise en œuvre dans son entreprise.....	26
3. Les dividendes collectifs : un second salaire.....	26
4. La gouvernance partagée.....	26
5. Les effets sociaux.....	27
6. Conclusion.....	27
2050 : Quatre regards sur la révolution du capital collectif.....	28
Le salarié – Claire, ingénieure dans une entreprise industrielle.....	28
Le banquier – Marc, directeur régional d’une grande banque française.....	28
L’ancien grand actionnaire – Philippe, héritier d’un empire familial.....	28
Le syndicaliste – Aïcha, secrétaire confédérale.....	28
Conclusion.....	28
Trois générations dans la France du capital collectif (2025-2055).....	29
Première génération : le grand-père (années 2020).....	29
Deuxième génération : le fils (années 2030-2040).....	29
Troisième génération : la petite-fille (années 2050).....	29
Effets sur la société française (2055).....	30
Conclusion.....	30
Roman court – Trois générations au temps du capital collectif.....	31
Chapitre 1 – Jean, le grand-père (2025).....	31
Chapitre 2 – Marc, le fils (2035).....	31
Chapitre 3 – Léa, la petite-fille (2050).....	31
Épilogue – 2055.....	32

Cet article (C-1-x) *capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale* est sous Creative Commons BY-SA 4.0 et a été rédigé en recourant à l’I.A. Copilot-ChatGPT5.

Cet article appartient à la rubrique [Caractérisation de l’économie capitaliste et évolutions possibles](#) du carnet de recherche [actualisation puis mobilisation de spinoza dans les sciences sociales](#) et à la rubrique [Sortir du capitalisme \(au prisme des moyens de production\)](#) du carnet [l’économie au prisme des moyens de production](#).

Pour être sûr de lire la version la plus récente, cliquez [ICI](#)

## Présentation et résumé

Cet article décrit le processus et les profondes conséquences économiques et sociales de la reconnaissance comme « capital » de toutes les contributions du collectif de salariés des entreprises aux actifs, aux moyens de production, de celles-ci.

Ce récit commence par une proposition de lois, les débats législatifs et les impacts prévisibles.

Puis, il détaille plus longuement les répercussions massives de la réforme : Impact sur les revenus et patrimoines, selon les entreprises, sur les investissements, commentaires des différentes parties prenantes (salariés, banquiers, ancienne « grande fortune », etc.).

Enfin, comme conclusion, cet article raconte des histoires vécues.

En **conclusion**, les principales conséquences économiques et sociales de la reconnaissance comme « capital » de toutes les contributions du collectif de salariés des entreprises aux actifs sont les suivantes :

Elle ne provoque pas l'effondrement des investissements, mais leur **stabilisation**.

Elle entraîne une **redistribution patrimoniale massive**, sans fiscalité supplémentaire.

Elle transforme la France en pionnière d'un **capitalisme démocratique**, où l'entreprise est une véritable **communauté de financeurs**.

Cette réforme marquerait un tournant historique : la richesse ne serait plus concentrée dans les mains d'une minorité d'actionnaires financiers, mais progressivement redistribuée vers le collectif de salariés. Une transformation silencieuse, mais potentiellement aussi radicale que l'invention de la responsabilité limitée au XIX<sup>e</sup> siècle et d'ampleur comparable aux grandes réformes sociales du XX<sup>e</sup> siècle.

## Lois et débats législatifs

### *Proposition de lois*

Modification du Code de commerce

Après l'article L.225-1 du Code de commerce<sup>1</sup>, il est inséré un article L.225-1-1 ainsi rédigé :

« **Art. L.225-1-1.** –

I. – Outre les apports en numéraire et en nature, le capital social peut comprendre la part des ressources générées par l'activité de la société et affectées au financement durable de ses actifs.

II. – Ces ressources comprennent notamment :

1° Les produits de l'exploitation consacrés à l'investissement ;

2° Les excédents réinvestis ;

3° Les emprunts contractés et remboursés grâce à l'activité de la société.

---

<sup>1</sup> *La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Pour les SARL, article L.223-1, énoncé très similaire : La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.*

## Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale

III. – Cette part est réputée constituer un apport collectif des salariés. Elle est représentée par des **actions collectives**, attribuées à une entité représentant l'ensemble des salariés.

IV. – Les actions collectives ouvrent droit :

1° À la participation aux assemblées générales ;

2° Au vote, proportionnellement à la part de l'apport collectif dans le total des ressources affectées aux actifs ;

3° À la répartition des bénéfices et, le cas échéant, à la quote-part de l'actif net en cas de liquidation.

V. – Les statuts précisent les modalités de calcul, d'attribution et d'exercice des droits attachés à ces actions collectives.

Cet article est complété par le suivant :

### **Article L.225-1-2**

« Sont réputés constituer des apports collectifs des salariés, au sens de l'article L.225-1-1, les flux financiers affectés durablement à la mise à disposition et à la préservation des actifs nécessaires à l'activité de la société.

Entrent notamment dans cette catégorie :

1° Les loyers versés pour la location de terrains, bâtiments, machines, systèmes informatiques, véhicules ou tout autre actif indispensable à l'exploitation ;

2° Les dépenses d'entretien, de réparation et de maintenance destinées à maintenir la valeur et la fonctionnalité des actifs immobilisés.

Ces flux, financés par l'activité de la société, sont réputés constituer des apports collectifs et ouvrent droit à l'émission d'actions collectives, attribuées à l'entité représentant les salariés, dans les conditions prévues par les statuts. »

### **Débats**

#### **Rapporteur du projet de loi (majorité)**

*« Mes chers collègues, ce texte vise à corriger une asymétrie fondamentale : aujourd'hui, les actionnaires financiers sont considérés comme les seuls apporteurs de capital, alors que la majeure partie des ressources qui financent les actifs provient de l'activité collective des salariés.*

*Nous proposons de reconnaître ces apports collectifs comme du capital social, représentés par des actions collectives. Il s'agit d'une mesure de justice économique, mais aussi de démocratie : donner aux salariés une place proportionnelle à leur contribution réelle. »*

#### **Groupe favorable (ex. gauche réformiste, écologistes)**

- *« Ce projet est une révolution tranquille. Il met fin à une fiction juridique vieille de deux siècles : celle qui fait croire que l'entreprise appartient uniquement à ceux qui ont apporté un capital souvent dérisoire. »*

Article (C-1-x) *capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

- « En reconnaissant les apports collectifs, nous alignons enfin droit et réalité économique. »
- « C'est aussi une mesure de stabilité : les salariés ne délocalisent pas leur travail, ils sont les garants de la pérennité de l'entreprise. »

### **Groupe opposé (libéraux classiques, droite économique)**

- « Ce projet est dangereux. Il brouille la distinction entre capital et travail, au risque de décourager l'investissement. »
- « Les actionnaires prennent un risque patrimonial, même limité, et doivent rester les propriétaires légitimes. »
- « Si l'on transforme les flux d'exploitation en capital, on ouvre la porte à une dilution permanente des droits des investisseurs. »
- « Ce texte menace l'attractivité de la France pour les capitaux étrangers. »

### **Réponse du rapporteur**

« Nous ne confondons pas travail et capital. Nous disons simplement que lorsqu'une partie des produits du travail est réinvestie dans les actifs, elle doit être reconnue comme un apport de capital collectif.

Nous ne faisons que traiter de manière symétrique les actionnaires financiers et le collectif de salariés : nous prenons acte que les sources de financement du collectif de salariés (une partie des bénéfices dégagés, emprunts) sont similaires aux sources de financement des actionnaires financiers (économies, emprunts) ».

### **Lettre du ministre des finances aux députés**

« Mesdames et Messieurs les députés,

Nous arrivons au terme d'un débat qui touche au cœur même de notre vie économique : **à qui appartient l'entreprise et sur quelle base juridique fonde-t-on cette appartenance ?**

Depuis deux siècles, notre droit a sanctuarisé le capital social comme unique critère de propriété. Ce choix avait sa logique à une époque où les actionnaires étaient responsables indéfiniment des dettes sociales. Mais depuis l'instauration de la responsabilité limitée, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Or, chacun le sait : dans la réalité économique contemporaine, l'apport des actionnaires ne représente souvent qu'une fraction infime des ressources qui financent les actifs. Le reste – l'immense majorité – provient de l'activité collective des salariés : excédents réinvestis, emprunts contractés et remboursés grâce au produit de leur travail.

Ce projet de loi ne cherche pas à opposer capital et travail. Il ne cherche pas à « transformer le travail en capital ». Il propose une chose simple et juste : **reconnaître comme apport de capital la part des produits du travail effectivement consacrée au financement durable des actifs.**

## Lettre du ministre des finances aux sénateurs

« Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Le texte que nous vous soumettons aujourd'hui ne vise pas à bouleverser l'architecture du droit des sociétés, mais à l'**actualiser** pour l'aligner sur la réalité économique contemporaine.

Depuis l'article 1832 du Code civil, notre droit reconnaît trois formes d'apports : en numéraire, en nature et en industrie. Mais dans les sociétés anonymes, seuls les apports en numéraire et en nature sont intégrés au capital social. L'apport en industrie, bien que reconnu, reste juridiquement marginalisé.

Or, depuis l'instauration de la responsabilité limitée par l'article L.225-1 du Code de commerce<sup>2</sup>, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le capital social, réduit aux seuls apports des actionnaires, ne reflète plus la réalité des ressources qui financent les actifs.

En pratique, la majeure partie de ces ressources provient de l'activité collective des salariés :

- les produits de l'exploitation réinvestis,
- les excédents affectés aux actifs,
- les emprunts contractés et remboursés grâce au travail collectif.

Ces flux, qui apparaissent clairement au passif du bilan, constituent de facto des **apports durables aux actifs**. Pourtant, notre droit ne les reconnaît pas comme tels.

Le projet de loi propose donc une innovation mesurée :

- reconnaître comme apport collectif la part des produits de l'activité affectée au financement durable des actifs ;
- créer une catégorie d'**actions collectives**, attribuées à une entité représentant les salariés, proportionnelles à cette contribution ;
- donner à ces actions des droits politiques et patrimoniaux, encadrés par les statuts.

Mesdames et Messieurs les Sénateurs, ce texte n'est pas une rupture, mais une **mise à jour nécessaire**. Il ne retire rien aux actionnaires financiers, mais il reconnaît enfin la contribution réelle du collectif de salariés, sans laquelle l'entreprise ne pourrait ni investir, ni se développer.

En votant ce projet, vous ne changez pas la nature du capital, vous en restaurez la vérité. Vous ne fragilisez pas le droit des sociétés, vous le rendez plus robuste, car plus fidèle à la réalité économique.

## Avis du Conseil d'État

### Sur le projet de loi relatif à la reconnaissance des apports collectifs de salariés dans le capital social des sociétés anonymes

#### 1. Sur l'objet du projet de loi

---

<sup>2</sup> Voir également l'article L223-1 à propos des SARL, très similaire à l'article L225-1 à propos des S.A.

## Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale

Le projet de loi soumis au Conseil d'État tend à modifier le Code de commerce afin de reconnaître comme apports de capital la part des produits de l'activité consacrée au financement durable des actifs, et à créer une catégorie d'« actions collectives » attribuées au collectif de salariés.

### 2. Sur la conformité aux principes constitutionnels

Le Conseil d'État relève que le projet ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre ni le droit de propriété, dès lors que les actionnaires financiers conservent la pleine valeur de leurs apports et que l'intégration des apports collectifs repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Toutefois, il recommande de préciser dans l'exposé des motifs que la réforme vise à **élargir** la notion de capital social et non à en modifier la nature, afin d'éviter toute contestation constitutionnelle.

### 3. Sur la gouvernance des sociétés

Le Conseil d'État observe que l'attribution de droits de vote proportionnels aux apports collectifs pourrait conduire, dans certaines sociétés, à une majorité de fait détenue par le collectif de salariés.

Il recommande d'encadrer ce mécanisme par des règles de gouvernance spécifiques, telles que : la possibilité de prévoir des décisions à double majorité (actionnaires financiers + collectif), ou un plafonnement des droits de vote collectifs pour certaines décisions stratégiques (fusion, scission, transfert de siège).

## Avis du CESE

### Sur le projet de loi relatif à la reconnaissance des apports collectifs de salariés dans le capital social

#### 1. Constat

Le CESE observe que le droit des sociétés, tel qu'il résulte du Code civil (art. 1832) et du Code de commerce (art. L.225-1 et art. L.223-1), ne reflète plus la réalité économique contemporaine.

- Les actionnaires financiers n'assument les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- La majeure partie des ressources qui financent les actifs provient de l'activité collective des salariés : excédents réinvestis, emprunts remboursés.
- Pourtant, ces apports collectifs ne sont pas reconnus comme du capital social.

#### 2. Enjeux sociaux

- **Justice économique** : la non-reconnaissance des apports collectifs crée une asymétrie entre la contribution réelle des salariés et leurs droits dans l'entreprise.
- **Démocratie au travail** : la réforme permettrait de donner aux salariés une place proportionnelle à leur contribution, renforçant leur implication et leur sentiment d'appartenance.
- **Cohésion sociale** : en alignant droits et contributions, on réduit le sentiment d'injustice et on favorise la confiance dans l'entreprise.

#### 3. Enjeux économiques

Article (C-1-x) *capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

- **Stabilité** : les salariés, enracinés dans l'entreprise, constituent un actionnariat durable, moins soumis aux aléas des marchés financiers.
- **Investissement de long terme** : la reconnaissance des apports collectifs incite à privilégier des stratégies industrielles et innovantes plutôt que le court-termisme.
- **Attractivité** : loin de décourager l'investissement, la réforme clarifie la gouvernance et sécurise les partenaires financier

#### 4. Recommandations du CESE

1. **Encadrer le calcul des apports collectifs** : définir des règles claires et transparentes, validées par l'Autorité des normes comptables.
2. **Garantir la sécurité des créanciers** : préciser que l'élargissement du capital social ne diminue pas les garanties offertes par les apports financiers.
3. **Prévoir une gouvernance équilibrée** : instaurer des mécanismes de double majorité pour certaines décisions stratégiques, afin d'assurer un dialogue entre actionnaires financiers et collectif de salariés.
4. **Accompagner la réforme** : mettre en place un dispositif de formation et d'information pour les représentants des salariés, afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs nouveaux droits.

#### 5. Conclusion

Le CESE estime que ce projet de loi constitue une avancée majeure vers une **démocratie économique moderne**.

Il reconnaît enfin la contribution réelle du collectif de salariés au financement des actifs, sans remettre en cause la place des actionnaires financiers.

Il recommande son adoption, sous réserve des précisions techniques évoquées, et appelle à une mise en œuvre progressive et accompagnée.

## Impacts prévisibles de la réforme sur les revenus et patrimoines

### *Illustration comptable*

**Objet : Illustration comptable de la reconnaissance des apports collectifs de salariés dans le capital social**

#### 1. Hypothèse de travail

- Société anonyme de grande taille (inspirée de la structure de LVMH).
- **Capital social apporté par les actionnaires financiers** : 1 (valeur symbolique).
- **Autres ressources figurant au passif** : 93 (dettes, résultats réinvestis, emprunts remboursés grâce à l'activité).
- Total des ressources (actifs) = 94<sup>3</sup>.

#### 2. Bilan simplifié avant réforme

---

3 Selon le bilan comptable 2023 de LVMH, capital social : 1.440 millions € ; total des actifs : 134.646 millions €, soit 94 fois plus.

**Actif**

**Passif**

Immobilisations, stocks, trésorerie : 94 Capital social (apports financiers) : 1  
Réserves, dettes, résultats réinvestis : 93

- Lecture juridique actuelle :
  - Les **actionnaires financiers** détiennent 100 % du capital social.
  - Le collectif de salariés n'est pas reconnu comme apporteur de capital, bien qu'il génère la quasi-totalité des ressources nécessaires à la constitution des actifs.

### 3. Bilan simplifié après réforme proposée

**Actif**

**Passif**

Immobilisations, stocks, trésorerie : 94 Capital social – actions financières : 1  
Capital social – actions collectives (apports issus de l'activité) : 93

- Lecture juridique après réforme :
  - **Actionnaires financiers** :  $1/94 \approx 1,06$  % du capital.
  - **Collectif de salariés** :  $93/94 \approx 98,94$  % du capital

### 4. Conséquences pratiques

- **Droits de vote** : le collectif de salariés devient majoritaire, proportionnellement à sa contribution réelle.
- **Dividendes** : distribués à hauteur de 99 % au collectif, 1 % aux actionnaires financiers.
- **Liquidation** : même répartition de l'actif net.
- **Gouvernance** : l'entreprise devient une véritable communauté de financeurs, où capital financier et capital collectif coexistent.

### 5. Portée de la réforme

- **Alignement droit/économie** : le bilan comptable devient la base de la reconnaissance des apports.
- **Équité** : on considère de la même façon l'investissement des actionnaires et l'investissement du collectif de salariés, les sources de ces investissements étant similaires (économies des actionnaires ou trésorerie de l'entreprise, emprunts des uns et des autres)
- **Stabilité** : les salariés, enracinés dans l'entreprise, deviennent co-proprétaires, ce qui favorise l'investissement de long terme.

### 6. Conclusion

La réforme proposée ne supprime pas la notion classique de capital social, mais l'élargit pour inclure les apports collectifs issus de l'activité. Elle corrige une asymétrie historique et donne une base juridique claire à une réalité économique déjà visible dans les bilans.

## Simulation dynamique (5 ans)

### Hypothèses

## Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale

- Apport des actionnaires financiers : **1** (fixe).
- Chaque année, le collectif de salariés génère et réinvestit **1** dans les actifs (via excédents, remboursement d'emprunts).
- Pas de nouvel apport des actionnaires financiers.
- Les flux sont intégrés au capital social selon le principe de stricte symétrie.

### Évolution du capital social

Année	Apport actionnaires financiers	Apport collectif salariés (cumulé)	Total capital social	% actionnaires	% collectif
0 (création)	1	0	1	100 %	0 %
1	1	1	2	50 %	50 %
2	1	2	3	33 %	67 %
3	1	3	4	25 %	75 %
4	1	4	5	20 %	80 %
5	1	5	6	17 %	83 %

**Actionnaires financiers** : leur part relative diminue mécaniquement, car leur apport reste figé à 1.

**Collectif de salariés** : sa part croît chaque année, car il est le moteur des apports réels aux actifs.

Au bout de 5 ans, le collectif détient **83 % du capital social**.

### Conséquences

**Droits de vote** : le collectif devient quasi-exclusif propriétaire de l'entreprise.

**Dividendes** : 83 % des bénéfices lui reviennent.

**Transmission** : l'entreprise devient de facto une société « auto-rachetée » par son collectif, sans qu'il ait eu à lever de capital externe.

### Portée philosophique

Ce modèle révèle la **fiction du capital social figé** : en réalité, l'entreprise est financée année après année par les flux issus du travail collectif.

Ce raisonnement transforme cette réalité économique en **réalité juridique** : le collectif est reconnu comme co-apporteur de capital, au même titre que les actionnaires financiers.

## Impact macro-économique

### 1. Impact sur l'emploi

**Stabilité accrue** : en alignant droits de propriété et contribution réelle, les salariés deviennent co-propriétaires, ce qui réduit les incitations aux délocalisations et fermetures brutales.

**Attractivité du travail** : la reconnaissance patrimoniale du collectif renforce l'engagement et la fidélisation des salariés.

**Création d'emplois indirects** : les entreprises gouvernées de manière plus démocratique privilégient souvent l'investissement de long terme, favorable à l'emploi local.

## 2. Impact sur l'investissement et la compétitivité

**Sécurité pour les créanciers** : le capital social élargi reflète mieux la réalité des financements, renforçant la solidité des bilans.

**Attractivité internationale** : loin de décourager l'investissement, la réforme clarifie la gouvernance et réduit le risque de conflits sociaux, ce qui sécurise les investisseurs de long terme.

**Innovation** : les salariés co-proprétaires sont plus enclins à soutenir des stratégies d'innovation et de montée en gamme.

## 3. Impact sur la répartition de la valeur

**Rééquilibrage** : aujourd'hui, les actionnaires financiers captent la totalité des droits patrimoniaux, même si leur apport est marginal. La réforme redistribue proportionnellement aux contributions réelles.

**Pouvoir d'achat** : les dividendes collectifs peuvent être réinvestis dans des dispositifs de participation, d'épargne salariale ou de fonds sociaux, améliorant le revenu global des salariés.

## 4. Impact sur la gouvernance

**Codétermination renforcée** : les salariés ne sont plus seulement consultés, mais deviennent co-décideurs.

**Stabilité stratégique** : les décisions de long terme sont favorisées, car le collectif de salariés est enraciné dans l'entreprise.

**Réduction du court-termisme** : les investisseurs financiers ne peuvent plus imposer seuls une logique de rendement immédiat.

## 5. Impact macro-économique global

**Croissance inclusive** : la réforme favorise une répartition plus équitable des fruits de la croissance.

**Résilience** : les entreprises co-financées par leurs salariés sont moins vulnérables aux chocs financiers externes.

**Cohésion sociale** : en reconnaissant juridiquement la contribution du collectif, on réduit le sentiment d'injustice et on renforce la légitimité du système économique.

## 6. Conclusion

La réforme proposée ne bouleverse pas la notion de capital social, elle l'**élargit** pour refléter la réalité économique. Elle contribue à :

- sécuriser les entreprises,
- renforcer l'emploi,
- stabiliser l'investissement,
- démocratiser la gouvernance.

Elle constitue une étape décisive vers une **démocratie économique moderne**, où l'entreprise est reconnue comme une communauté de financeurs, et non comme la propriété exclusive des apporteurs actionnaires.

Elle entraîne une **redistribution patrimoniale massive**, sans fiscalité supplémentaire.

Elle transforme la France en pionnière d'un **capitalisme démocratique**, où l'entreprise est une véritable **communauté de financeurs**.

## **Réforme du capital social : vers une redistribution silencieuse des patrimoines**

**Paris, septembre 2025** – Le patrimoine des ultra-riches repose aujourd'hui, pour l'essentiel, sur la détention d'actions cotées ou non cotées. Selon les dernières études, plus de 70 % de la richesse des 1 % les plus aisés est constituée de titres de sociétés. Or, la réforme en discussion, qui vise à reconnaître comme capital social les apports collectifs issus de l'activité des salariés, pourrait bouleverser cette architecture patrimoniale.

### ***Une dilution mécanique des ultra-riches***

Dans le système actuel, les actionnaires financiers détiennent 100 % du capital social, même si leur apport ne représente qu'une fraction minimale des ressources de l'entreprise. Avec la réforme, la part des salariés serait progressivement intégrée au capital, sous forme d'« actions collectives ».

- Exemple : dans une grande entreprise où l'apport des actionnaires est de 1 et où 93 proviennent de l'activité, les salariés détiendraient près de 99 % du capital collectif.
- Conséquence : la valeur patrimoniale des actions détenues par les ultra-riches serait mécaniquement diluée.

### ***Vers une redistribution structurelle***

- **Aujourd'hui** : le patrimoine des ultra-riches croît avec la valorisation boursière, alimentée par les dividendes et la spéculation.
- **Demain** : une part croissante de la valeur créée serait captée par les actions collectives, détenues par les salariés.
- **Effet macro-économique** : transfert progressif de patrimoine des ménages les plus riches vers les classes moyennes salariées, via la détention collective d'actions.

### ***Un basculement du capitalisme patrimonial***

Cette réforme introduirait une rupture silencieuse mais profonde :

- Les ultra-riches verraient leur patrimoine relatif diminuer, non par confiscation, mais par dilution.
- Les salariés deviendraient, collectivement, les principaux détenteurs de capital productif.
- Le capitalisme français évoluerait vers un modèle hybride, entre économie de marché et démocratie économique, où la concentration patrimoniale serait mécaniquement freinée.

## Perspectives

- **Pour les ultra-riches** : nécessité de diversifier davantage leurs actifs (immobilier, private equity, actifs tangibles) pour compenser la dilution.
- **Pour les salariés** : émergence d'un patrimoine collectif, qui pourrait être géré via des fonds de salariés ou des structures coopératives.
- **Pour l'État** : une redistribution patrimoniale sans fiscalité supplémentaire, opérée par le droit des sociétés lui-même.

## Conclusion

Si elle était adoptée, cette réforme marquerait un tournant historique : la richesse ne serait plus concentrée dans les mains d'une minorité d'actionnaires financiers, mais progressivement redistribuée vers le collectif de salariés. Une transformation silencieuse, mais potentiellement aussi radicale que l'invention de la responsabilité limitée au XIX<sup>e</sup> siècle.

## Évaluation du transfert de patrimoine des ultra-riches aux salariés

**Paris, septembre 2025** – La capitalisation boursière totale du CAC 40 atteint environ **2 460 milliards d'euros**. Aujourd'hui, ce patrimoine est détenu quasi exclusivement par les actionnaires financiers, parmi lesquels figurent les grandes fortunes françaises et internationales.

### Hypothèse de la réforme

- Apport des actionnaires financiers : environ **1 %** de la valeur des actifs (capital social historique).
- Apports collectifs issus de l'activité (ventes, excédents, remboursements d'emprunts) : environ **99 %** (Cas de LVMH)
- Avec la **réforme**, ces apports collectifs seraient reconnus comme du capital social, représentés par des actions collectives détenues par les salariés.

### Simulation sur le CAC 40

Indicateur	Situation actuelle	Après réforme (projection)
Capitalisation totale CAC 40	2 460 Md€	2 460 Md€
Part actionnaires financiers	~100 % (2 460 Md€)	~1 % (≈ 25 Md€)
Part collectif de salariés	0 %	~99 % (≈ 2 435 Md€)

### Lecture

- **Aujourd'hui** : les ultra-riches captent la quasi-totalité de la valeur du CAC 40.
- **Demain** : avec la réforme, près de **2 435 milliards d'euros** de patrimoine basculeraient juridiquement vers les salariés, sous forme d'actions collectives.
- Les ultra-riches conserveraient la pleine valeur de leur apport (≈ 25 milliards), mais leur poids relatif serait réduit à une fraction symbolique.

## Conséquences macro-économiques

- **Redistribution patrimoniale** : transfert massif de richesse vers les salariées, sans fiscalité supplémentaire.
- **Érosion des inégalités** : le patrimoine des ultra-riches, aujourd'hui concentré dans les actions, serait mécaniquement dilué.
- **Nouveau capitalisme** : l'entreprise deviendrait une communauté de financeurs, où le collectif de salariés détiendrait la majorité du capital productif.

## Conclusion

Si elle était appliquée au CAC 40, la réforme provoquerait une **redistribution patrimoniale historique** : plus de **2 400 milliards d'euros** de valeur passeraient des ultra-riches vers les salariés collectivement. Une transformation silencieuse, mais d'ampleur comparable aux grandes réformes sociales du XX<sup>e</sup> siècle.

Dans ce modèle, le **rachat d'actions** perd tout intérêt spéculatif, puisque les actions rachetées par le collectif de salariés ne sont pas annulées mais conservées. La redistribution de valeur se fait donc uniquement par les **dividendes**, qui deviennent la clé de voûte de la rémunération patrimoniale des salariés. Voyons ce que cela donnerait avec les chiffres récents du CAC 40.

## Evolution de la rémunération du capital

### Données de référence

- **Dividendes et rachats d'actions CAC 40 (2024)** :
  - Total redistribué : **98,2 Md€**
  - Dont dividendes : **72,8 Md€**
  - Dont rachats d'actions : **25,5 Md€**
- **Masse salariale du secteur privé en France (2024)** : **726 Md€**
  - Le CAC 40 représente environ **10 % de l'emploi salarié privé** (≈ 2 millions de salariés sur 20 millions).
  - Masse salariale estimée des salariés du CAC 40 : **≈ 70 Md€**.

### Simulation avec la réforme

Dans le système actuel :

- Les **72,8 Md€ de dividendes** vont quasi exclusivement aux actionnaires financiers.
- Les salariés ne touchent que leur **masse salariale (≈ 70 Md€)**.

Avec la réforme :

- Les **actions collectives** captent la quasi-totalité des dividendes (≈ 72,8 Md€).
- Ces dividendes s'ajoutent à la masse salariale.

## Comparaison

Indicateur	Situation actuelle	Après réforme (projection)
Masse salariale CAC 40	≈ 70 Md€	≈ 70 Md€
Dividendes perçus par salariés	0 Md€	≈ 72,8 Md€
<b>Total revenus salariés</b>	≈ 70 Md€	≈ 142,8 Md€
<b>Accroissement relatif</b>	–	<b>+104 %</b>

## Lecture économique

- Les **revenus des collectifs de salariés** (salaires + dividendes collectifs) **doublent** quasiment.
- Les dividendes deviennent un **second salaire collectif**, équivalent à la masse salariale.
- Les ultra-riches perdent leur rente sur dividendes, remplacée par une redistribution directe aux salariés.
- Le **rapport dividendes/masse salariale** ( $\approx 1/1$ ) illustre la puissance de la réforme : les salariés toucheraient autant en dividendes collectifs qu'en salaires directs.

## Conséquences macro-sociales

- **Pouvoir d'achat** : un salarié du CAC 40 verrait ses revenus globaux doubler (via dividendes collectifs).
- **Inégalités** : effondrement de la concentration patrimoniale des ultra-riches, puisque les dividendes cessent d'alimenter leurs fortunes.
- **Modèle économique** : l'entreprise devient une **communauté de financeurs**, où la rémunération du capital et du travail converge dans les mains du collectif.

Avec cette réforme, les dividendes du CAC 40 cesseraient d'être une rente pour une minorité et deviendraient un **patrimoine collectif des salariés**. En moyenne, chaque salarié recevrait l'équivalent d'un **treizième mois multiplié par quatre...** chaque année.

## Impact de la réforme sur les investissements

### Situation actuelle (avant réforme)

- **Levées dilutives** : augmentation de capital par émission d'actions → réservées aux actionnaires financiers.
- **Levées non dilutives** : prêts bancaires, obligations → remboursés par l'activité, donc in fine par le collectif de salariés.
- En pratique :
  - Les **start-up** vivent surtout de levées dilutives (capital-risque).
  - Les **grandes entreprises** se financent massivement par la dette (non dilutive), car les banques et marchés obligataires leur font confiance.

### Avec la réforme

- Toute ressource affectée aux actifs devient un **apport de capital** :

Article (C-1-x) *capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

- Si ce sont les actionnaires financiers qui apportent → actions financières.
- Si ce sont les salariés via l'activité ou via le remboursement de dettes → actions collectives.
- Conséquence : **même les prêts bancaires deviennent dilutifs**, car leur remboursement par l'activité est reconnu comme apport collectif.

### ***Risque d'effondrement des investissements ?***

**Non, pas nécessairement.**

Au contraire, on peut soutenir que la réforme **sécurise** les investissements, pour trois raisons :

1. **La dette reste possible** : les banques continueront à prêter, mais elles savent que le remboursement par l'activité sera reconnu comme apport collectif. Cela ne change rien à leur risque de crédit.
2. **Pas de fuite du capital** : les actionnaires financiers savent que leur apport est dilué mécaniquement, mais cela reflète déjà la réalité économique. Leur rôle reste utile pour les phases de démarrage (start-up, innovation).
3. **Stabilité accrue** : les banques et investisseurs obligataires font historiquement plus confiance à la **capacité de remboursement par l'activité** qu'à la spéculation des actionnaires. Or, le collectif de salariés est le garant de cette activité.

### ***Confiance des banques : qui est le meilleur interlocuteur ?***

- **Actionnaires financiers** :
  - Apportent du capital.
  - Mais leur horizon est souvent spéculatif, avec un risque de retrait rapide (vente d'actions, arbitrages).
  - Les banques savent que leur engagement est limité à leur mise.
- **Collectif de salariés** :
  - Garantit la continuité de l'activité, donc la capacité de remboursement.
  - Est enraciné dans l'entreprise, sans possibilité de « délocaliser » son apport.
  - Représente une base de confiance plus solide pour les créanciers.

Historiquement, les banques prêtent **d'abord sur la base des flux futurs** (cash-flow, EBITDA), pas sur la spéculation actionnariale. La réforme ne fait que **juridiciser cette réalité** : le collectif est le véritable garant.

### ***Conséquences pour les investisseurs***

- **Start-up** : les levées de fonds dilutives restent nécessaires, mais la dilution sera partagée entre actionnaires et collectif.
- **Grandes entreprises** : pas de rupture, les financements bancaires et obligataires restent disponibles.

**Investisseurs institutionnels** : la réforme réduit la rente spéculative, mais renforce la stabilité et la prévisibilité des cash-flows.

## **Conclusion**

- La réforme ne provoque pas un effondrement des investissements.
- **stabilise** le financement,
- **sécurise** les créanciers,
- **réduit** le court-termisme,
- et **renforce** la confiance dans la pérennité des entreprises.
- Elle **change la nature de la dilution** : désormais, toute ressource affectée aux actifs est reconnue comme capital, qu'elle vienne des actionnaires ou du collectif.
- Les banques continueront à financer, car leur critère reste la **pérennité de l'activité**.
- En réalité, la réforme pourrait **renforcer la confiance bancaire**, en mettant en avant le collectif de salariés comme garant de long terme, plutôt que des actionnaires financiers à horizon spéculatif.

## **Impact différencié de la réforme sur les investissements**

### ***Start-up : un modèle toujours dépendant du capital-risque***

- **Situation actuelle** : les start-up françaises lèvent surtout des fonds dilutifs (capital-risque, business angels). En 2024, malgré une baisse de 7 % des fonds levés, l'écosystème reste dynamique, avec un chiffre d'affaires global en hausse de 13 % et des capitaux propres cumulés de 16,8 Md€.
- **Avec la réforme** :
  - Les levées de fonds en capital-risque restent possibles, mais la dilution est désormais partagée entre actionnaires financiers et collectif de salariés.
  - Les investisseurs devront accepter que leur part relative diminue mécaniquement au fur et à mesure que l'activité génère des flux.
  - **Impact** : pas d'effondrement, mais une exigence accrue de rendement initial pour compenser la dilution future. Les start-up très innovantes continueront d'attirer du capital, mais les investisseurs spéculatifs pourraient se détourner.

### ***Banques : un rôle renforcé comme financeurs de long terme***

- **Situation actuelle** : les banques financent déjà massivement les entreprises par la dette, en se basant sur la capacité de remboursement (cash-flow) plutôt que sur le capital.
- **Avec la réforme** :
  - Les prêts bancaires deviennent juridiquement « dilutifs », car leur remboursement par l'activité est reconnu comme apport collectif.
  - Mais pour les banques, rien ne change en termes de risque : elles continuent à prêter sur la base de la solidité des flux futurs.

## *Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

- **Impact** : la réforme pourrait même renforcer la confiance bancaire, car le collectif de salariés, enraciné dans l'entreprise, est perçu comme un garant plus fiable que des actionnaires financiers volatils.

### ***Grands groupes industriels : une gouvernance transformée***

- **Situation actuelle** : les grands groupes du CAC 40 se financent surtout par la dette obligataire et bancaire, beaucoup plus que par des augmentations de capital. En 2024, ils ont versé près de 98 Md€ en dividendes et rachats d'actions.
- **Avec la réforme** :
  - Toute ressource affectée aux actifs devient capital collectif → dilution massive des actionnaires financiers.
  - Les dividendes, au lieu d'aller aux ultra-riches, sont redistribués aux salariés collectivement.
  - Les « rachats » d'actions sont de « vrais » rachats : transfert d'actions des actionnaires au collectif de salariés et non annulation de celles-ci !
  - **Impact** : pas de frein à l'investissement, car les groupes continueront à lever de la dette. Mais la gouvernance bascule : les salariés deviennent les principaux détenteurs du capital, ce qui favorise des stratégies de long terme (pérennité, innovation, ancrage territorial).

### ***Conclusion sectorielle***

- **Start-up** : adaptation nécessaire des investisseurs, mais pas d'effondrement.
- **Banques** : rôle conforté, confiance renforcée dans le collectif.
- **Grands groupes** : gouvernance profondément transformée, mais capacité d'investissement intacte.

La réforme ne détruit pas l'investissement, elle **change son visage** : moins spéculatif, plus enraciné, plus collectif.

## **Locations et entretien des actifs comme apport de capital**

*En application du nouvel article L.225-1-2 du Code du commerce.*

### ***Justification juridique***

- Le Code civil (art. 1832) définit la société comme un contrat où les associés conviennent « d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ».
- Or, les loyers et l'entretien sont **affectés durablement à l'entreprise commune**.
- Leur reconnaissance comme apports collectifs s'inscrit dans la logique de l'article 1832 : ils participent directement à la constitution et au maintien du patrimoine social.

### ***Les loyers comme apport de capital***

- **Aujourd'hui** : les loyers sont comptabilisés comme charges, donc ils réduisent le résultat mais ne créent pas de capital social.
- **Dans ce modèle** : si les actionnaires choisissent de ne pas immobiliser (acheter) mais de louer, le collectif de salariés finance ces loyers par son activité.
- **Conséquence logique** : ces flux devraient être considérés comme **apports collectifs**, car ils remplacent un investissement en capital immobilisé.
- Autrement dit, le collectif « capitalise » indirectement l'entreprise en assurant la disponibilité des actifs productifs.

### ***L'entretien et la maintenance comme apport de capital***

- **Aujourd'hui** : les dépenses d'entretien sont aussi des charges, non capitalisées. Pourtant, sans elles, les actifs se déprécient jusqu'à perdre toute valeur.
- **Dans ce modèle** : l'entretien est une condition de survie des actifs. Chaque euro dépensé par l'activité pour maintenir un bâtiment, une machine ou un système informatique prolonge leur durée de vie et donc leur valeur.
- **Conséquence logique** : ces flux doivent être reconnus comme **apports collectifs**, car ils évitent la destruction du capital existant.

### ***Effet sur la répartition du capital***

- Si l'on intègre loyers + entretien comme apports collectifs, la part du collectif de salariés dans le capital social croît encore plus vite.
- Les actionnaires financiers ne peuvent plus « contourner » la dilution en externalisant les actifs (via location) ou en laissant le collectif assumer l'entretien.
- Cela renforce la **symétrie** : tout flux durable affecté aux actifs, qu'il s'agisse d'investissement direct, de location ou de maintenance, est reconnu comme apport de capital.

### ***Conséquences économiques***

- **Pour les start-up** : impossible de conserver artificiellement 100 % du pouvoir en externalisant les actifs. Les loyers payés par l'activité deviennent capital collectif.
- **Pour les grands groupes** : la maintenance, souvent massive (infrastructures, IT, machines), devient un levier de capitalisation collective.
- **Pour les banques** : encore plus de confiance, car le collectif est reconnu comme garant non seulement du remboursement des dettes, mais aussi de la préservation des actifs.

### ***Conséquences pratiques***

- **Start-up** : si elles choisissent de louer plutôt que d'acheter, les loyers payés deviennent capital collectif → dilution inévitable.
- **Grands groupes** : les budgets de maintenance deviennent une source de capitalisation collective.

Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale

- **Banques et créanciers** : encore plus de sécurité, car la préservation des actifs est juridiquement reconnue comme un apport durable.

## Conclusion

- Les **loyers** sont un substitut à l'investissement → donc apport collectif.
- Les **dépenses d'entretien** préservent la valeur des actifs → donc apport collectif.
- **Valorisation du rôle du collectif** : les salariés ne sont pas seulement créateurs de valeur par leur travail, mais aussi garants de la pérennité du patrimoine productif.

En intégrant ces flux, le modèle devient encore plus robuste : il ferme les échappatoires qui permettraient aux actionnaires financiers de garder artificiellement le contrôle, et il reflète fidèlement la réalité économique de l'entreprise comme **communauté de financeurs**.

Cette prise en compte des dépenses locatives et d'entretien consacre l'idée que **tout flux durable affecté à la mise à disposition ou à la préservation des actifs doit être reconnu comme apport de capital**.

## Impact des locations et entretien des actifs comme apport de capital

### Exemple : Start-up technologique (5 ans)

Hypothèses de départ

- Apport initial des actionnaires financiers : **100 000 €** (capital de départ).
- Effectif : 20 salariés.
- Chiffre d'affaires croissant, permettant de financer :
  - **Loyers annuels** (bureaux + serveurs) : 120 000 €
  - **Entretien/maintenance** (matériel, logiciels, véhicules) : 30 000 €
- Pas d'autres levées de fonds.

### Situation sans réforme (droit actuel)

- Capital social : 100 000 € (100 % détenu par les actionnaires financiers).
- Loyers et entretien : considérés comme charges, non capitalisés.
- Pouvoir : 100 % aux actionnaires financiers.

### Situation avec réforme (après 5 ans)

Année	Apport actionnaires financiers (cumulé)	Apports collectifs (loyers + entretien cumulés)	Total capital social	% actionnaires	% collectif
0	100 000 €	0 €	100 000 €	100 %	0 %
1	100 000 €	150 000 €	250 000 €	40 %	60 %
2	100 000 €	300 000 €	400 000 €	25 %	75 %
3	100 000 €	450 000 €	550 000 €	18 %	82 %

## Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale

Année	Apport actionnaires financiers (cumulé)	Apports collectifs (loyers + entretien cumulés)	Total capital social	% actionnaires	% collectif
4	100 000 €	600 000 €	700 000 €	14 %	86 %
5	100 000 €	750 000 €	850 000 €	12 %	88 %

---

### Lecture

- En 5 ans, les **apports collectifs** (loyers + entretien) atteignent **750 000 €**, soit **7,5 fois** l'apport initial des actionnaires.
- La part des actionnaires financiers chute mécaniquement de 100 % à **12 %**.
- Le collectif de salariés détient **88 % du capital social**.

### Conséquences économiques

- **Pouvoir** : le collectif devient majoritaire, même si les actionnaires ont tenté de garder le contrôle en louant plutôt qu'en achetant.
  - **Équité** : les flux nécessaires à la mise à disposition et à la préservation des actifs sont reconnus comme apports de capital.
  - **Stabilité** : les salariés sont incités à entretenir et optimiser les actifs, car cela accroît directement leur part dans le capital.
- 

### Conclusion

- Les **loyers** (substitut à l'investissement) et les **dépenses d'entretien** (préservation du capital) doivent logiquement être comptés comme apports collectifs.
- Cette reconnaissance empêche les actionnaires financiers de contourner la dilution.
- Elle reflète fidèlement la réalité économique : **sans loyers ni entretien, l'entreprise n'a ni outils de production, ni patrimoine durable**.

### Estimation nationale – Loyers et entretien des PME

#### Données de référence

- La France compte environ **3,9 millions de PME** (hors micro-entreprises).
- Les **loyers commerciaux et professionnels** représentent en moyenne **6 à 8 % du chiffre d'affaires** des PME (source : DGFIP, INSEE).
- Les **dépenses d'entretien et de maintenance** représentent en moyenne **2 à 3 % du chiffre d'affaires**.
- Le chiffre d'affaires cumulé des PME françaises est estimé à **1 800 Md€** par an.

#### Calcul des flux annuels

- **Loyers PME** :  $1\,800 \text{ Md€} \times 7\% \approx 126 \text{ Md€}$
- **Entretien PME** :  $1\,800 \text{ Md€} \times 2,5\% \approx 45 \text{ Md€}$

- **Total loyers + entretien ≈ 171 Md€ par an**

### Projection sur 10 ans

#### Année Apports collectifs (cumulés) Équivalent en % du PIB (≈ 2 800 Md€)

1	171 Md€	6,1 %
5	855 Md€	30,5 %
10	1 710 Md€	61,0 %

---

### Lecture économique

- Chaque année, **171 Md€** de loyers et d'entretien deviendraient du **capital collectif**.
- En 10 ans, cela représenterait plus de **1 700 Md€**, soit plus de **60 % du PIB annuel français**.
- Les salariés deviendraient, collectivement, les principaux apporteurs de capital dans les PME, même sans compter les excédents réinvestis et les remboursements de dettes.

### Conséquences macro-sociales

- **Redistribution patrimoniale** : transfert massif de capitalisation vers les salariés.
- **Stabilité** : les PME, souvent fragiles, verraient leur capital social refléter la réalité de leurs financements, renforçant leur crédibilité auprès des banques.
- **Équité** : les actionnaires financiers ne pourraient plus externaliser les actifs (via location) pour conserver artificiellement le contrôle.
- **Pouvoir d'achat** : les dividendes collectifs issus de ces apports viendraient compléter les salaires, créant un « second revenu » pour des millions de salariés.

### Conclusion

En intégrant loyers et entretien comme apports collectifs, ta réforme ne se limite plus aux grandes entreprises : elle **transforme le tissu des PME**. Chaque année, l'équivalent de **171 Md€** de flux serait reconnu comme capital collectif, ce qui, en une décennie, représenterait une véritable **révolution patrimoniale silencieuse**.

### Analyse sectorielle – Loyers & entretien comme apports collectifs

#### Hypothèses de travail

- Chiffre d'affaires cumulé des PME françaises : **1 800 Md€**.
- Moyennes sectorielles (sources INSEE, Banque de France, études sectorielles) :
  - **Commerce** : loyers ≈ 10 % du CA, entretien ≈ 2 %.
  - **Industrie** : loyers ≈ 4 %, entretien ≈ 5 %.
  - **Services** : loyers ≈ 8 %, entretien ≈ 3 %.

## Répartition annuelle estimée

Secteur	CA annuel estimé	Loyers (apports collectifs)	Entretien (apports collectifs)	Total apports collectifs
Commerce	600 Md€	60 Md€	12 Md€	72 Md€
Industrie	700 Md€	28 Md€	35 Md€	63 Md€
Services	500 Md€	40 Md€	15 Md€	55 Md€
<b>Total</b>	<b>1 800 Md€</b>	<b>128 Md€</b>	<b>62 Md€</b>	<b>190 Md€</b>

## Lecture sectorielle

- **Commerce** : secteur très locatif (bureaux, magasins, entrepôts). Les loyers deviennent la principale source d'apports collectifs → dilution massive des actionnaires financiers.
- **Industrie** : secteur très capitalistique. L'entretien et la maintenance (machines, usines, systèmes) représentent une part énorme → le collectif devient incontournable pour préserver la valeur des actifs.
- **Services** : forte dépendance aux loyers (bureaux, IT externalisé). Les salariés financent indirectement l'infrastructure de travail → apports collectifs élevés.

## Conséquences macro-économiques

- **Redistribution patrimoniale** : chaque année, près de **190 Md€** de loyers et d'entretien seraient reconnus comme capital collectif.
- **Pouvoir accru des salariés** : dans tous les secteurs, le collectif devient majoritaire au capital en quelques années.
- **Stabilité renforcée** : les banques et créanciers voient leur garantie consolidée, car les flux de loyers et d'entretien sont structurels et récurrents.
- **Équité** : impossible pour les actionnaires financiers de contourner la dilution en externalisant les actifs ou en laissant le collectif assumer seul la maintenance.

---

## Conclusion

- Dans le **commerce**, les loyers sont le moteur de la dilution.
- Dans l'**industrie**, c'est l'entretien qui joue le rôle central.
- Dans les **services**, les deux flux se combinent fortement.

Au total, ta réforme ferait basculer chaque année près de **200 Md€** de flux vers le capital collectif, accélérant la transformation patrimoniale et la démocratie économique.

## 2050 : La révolution française du capital collectif devenue modèle mondial

**Paris, septembre 2050** – Vingt-cinq ans après son adoption, la réforme française du capital collectif est désormais enseignée dans toutes les écoles d'économie du monde. Ce qui n'était en 2025 qu'une audace parlementaire est devenu, en 2050, un nouveau paradigme du capitalisme.

### ***Retour aux origines : les débats de 2025***

Les archives de l'Assemblée nationale rappellent la virulence des débats :

- Les partisans parlaient de **justice économique** et de « démocratie au travail ».
- Les opposants craignaient un **effondrement des investissements**.
- Le Conseil d'État avait insisté sur la sécurité juridique, tandis que le CESE saluait une avancée sociale majeure.

La loi fut adoptée de justesse, mais son impact dépassa toutes les prévisions.

### ***La décennie 2025-2035 : la France pionnière***

- Les **dividendes collectifs** doublèrent les revenus des salariés du CAC 40.
- Les **PME** virent chaque année près de 200 Md€ de loyers et d'entretien transformés en capital collectif.
- Les **banques** réalisèrent que leur confiance devait aller au collectif de salariés, garant de la pérennité, plutôt qu'aux actionnaires spéculatifs.
- Les **ultra-riches** perdirent leur rente : leur part dans la capitalisation boursière passa de 100 % à moins de 10 %.

La France devint le premier pays à expérimenter un **capitalisme démocratique enraciné**.

### ***L'effet domino en Europe (2035-2045)***

- **Allemagne** : inspirée par la codétermination, elle adopta une réforme similaire en 2037, intégrant les flux de maintenance industrielle comme capital collectif.
- **Pays nordiques** : déjà pionniers en gouvernance partagée, ils officialisèrent en 2038 la reconnaissance des apports collectifs dans leurs sociétés coopératives.
- **Italie et Espagne** : suivirent en 2040, sous la pression des syndicats et des mouvements citoyens.
- **Union européenne** : en 2042, une directive harmonisa la reconnaissance des apports collectifs dans le droit des sociétés.

### ***La diffusion mondiale (2045-2050)***

- **États-Unis** : après des décennies d'ESOP (Employee Stock Ownership Plans), le Congrès adopta en 2047 une loi inspirée du modèle français, créant les « Collective Capital Shares ».
- **Amérique latine** : le Brésil et le Chili intégrèrent la réforme pour stabiliser leurs industries extractives.
- **Asie** : le Japon, confronté à une démographie vieillissante, adopta en 2048 un système où les salariés seniors deviennent actionnaires collectifs de plein droit.
- **Afrique** : plusieurs pays francophones utilisèrent le modèle pour sécuriser les investissements dans les infrastructures, en associant directement les travailleurs au capital.

### **Les effets en 2050**

- **Redistribution patrimoniale** : la concentration de richesse des 1 % les plus riches a chuté de moitié dans les pays ayant adopté la réforme.
- **Investissements** : loin de s'effondrer, ils se sont stabilisés et orientés vers le long terme.
- **Cohésion sociale** : les conflits salariaux ont diminué, remplacés par des négociations sur la stratégie collective.
- **Nouveau capitalisme** : l'entreprise est désormais définie comme une **communauté de financeurs**, où actionnaires financiers et collectifs de salariés co-décident.

### **Témoignages en 2050**

- **Économiste européen** : « La réforme française a été au XXI<sup>e</sup> siècle ce que la responsabilité limitée fut au XIX<sup>e</sup> : une révolution silencieuse qui a redéfini le capitalisme. »
- **Salariée d'une multinationale** : « Nous ne sommes plus seulement des employés, nous sommes copropriétaires collectifs. Cela change tout. »
- **Ancien grand actionnaire** : « Nous avons perdu le monopole du pouvoir, mais gagné en stabilité et en prospérité durable. »

### **Conclusion**

En 2050, la réforme française de 2025 est devenue un **modèle mondial**. Elle a transformé le capitalisme spéculatif en un capitalisme démocratique, où la richesse est partagée et où l'investissement est orienté vers la pérennité.

La France, longtemps critiquée pour son audace, est désormais saluée comme le pays qui a inventé le **capital collectif universel**.

## Reportage : « Dix ans après, je suis devenu copropriétaire de mon entreprise »

**Paris, septembre 2050** – Dans les couloirs lumineux d’une grande entreprise industrielle de la région lyonnaise, nous rencontrons **Julien Martin, 42 ans**, technicien de maintenance. Son parcours illustre mieux que n’importe quel graphique l’impact de la réforme du capital collectif adoptée en 2025.

### 1. Les souvenirs des débats

Julien se souvient encore des débats télévisés de sa jeunesse :

*« À l’époque, on parlait d’une réforme impossible. Les députés s’écharpaient, les patrons criaient au désastre, et les syndicats défilaient pour soutenir le projet. Moi, je n’y croyais pas trop. »*

Pourtant, la loi fut votée. Et dix ans plus tard, elle a changé sa vie.

### 2. La mise en œuvre dans son entreprise

En 2026, son entreprise dut adapter ses statuts :

- Les **investissements** réalisés directement par le collectif de salariés furent comptés comme apports collectifs.
- Les **loyers** des ateliers et des serveurs informatiques furent également comptés comme apports collectifs.
- Les **dépenses d’entretien** des machines, auxquelles Julien participe directement, furent aussi reconnues comme capital.
- Chaque année, le collectif de salariés recevait de nouvelles « actions collectives », diluant progressivement les actionnaires financiers.

*« On a vite compris que chaque fois qu’on réparait une machine, on ne faisait pas que sauver la production : on augmentait aussi notre part dans le capital. »*

### 3. Les dividendes collectifs : un second salaire

En 2030, les premiers dividendes collectifs tombèrent.

- Pour Julien, cela représentait **près d’un treizième mois multiplié par quatre**.
- En 2035, les dividendes collectifs équivalaient à sa **masse salariale annuelle**.
- En 2050, il touche autant en dividendes collectifs qu’en salaire direct.

*« Mon revenu a doublé. Je peux financer les études de mes enfants sans crédit, et j’ai même acheté une maison. Avant, c’était impensable. »*

### 4. La gouvernance partagée

Aujourd’hui, le conseil d’administration de son entreprise est bicéphale :

- Les actionnaires financiers détiennent encore 15 % du capital.

Article (C-1-x) *capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

- Le collectif de salariés en détient 85 %.

Les décisions stratégiques se prennent à double majorité.

*« On discute d'égal à égal avec les investisseurs. Ils ne peuvent plus imposer des choix court-termistes. On pense long terme : innovation, formation, écologie. »*

## **5. Les effets sociaux**

Julien constate aussi les changements autour de lui :

- Les **inégalités** ont chuté : *« Les ultra-riches n'ont plus le monopole des dividendes. »*
- Les **banques** prêtent plus facilement : *« Elles savent que notre collectif est un garant solide.»*
- La **cohésion sociale** s'est renforcée : *« On se sent copropriétaires, pas simples exécutants. »*

## **6. Conclusion**

En 2050, Julien résume ainsi :

*« Je suis salarié, mais aussi copropriétaire collectif. Mon travail finance l'avenir de l'entreprise, et l'entreprise me rémunère deux fois : en salaire et en dividendes. C'est une révolution silencieuse, mais elle a changé nos vies. »*

## **2050 : Quatre regards sur la révolution du capital collectif**

### ***Le salarié – Claire, ingénieure dans une entreprise industrielle***

*« Quand j’ai commencé en 2020, je pensais que je serais salariée toute ma vie, simple exécutante. Aujourd’hui, je suis copropriétaire collective de mon entreprise. Chaque année, je touche autant en dividendes collectifs qu’en salaire. Cela a changé ma vie : j’ai pu acheter un logement, financer les études de mes enfants, et surtout, je me sens respectée. Nous ne sommes plus des “ressources humaines”, nous sommes des financeurs au même titre que les actionnaires. »*

### ***Le banquier – Marc, directeur régional d’une grande banque française***

*« Au début, nous étions inquiets. La dilution généralisée nous semblait instable. Mais nous avons vite compris que le collectif de salariés est un garant bien plus fiable que des actionnaires spéculatifs. Les flux de loyers, d’entretien, de remboursements de dettes sont réguliers et solides. Aujourd’hui, prêter à une entreprise, c’est prêter à une communauté enracinée. Les défauts de paiement ont diminué, et la confiance bancaire est renforcée. »*

### ***L’ancien grand actionnaire – Philippe, héritier d’un empire familial***

*« J’ai perdu le monopole du pouvoir. Avant, mes dividendes étaient une rente. Aujourd’hui, ils sont symboliques. Mais je dois reconnaître que la réforme a sauvé nos entreprises. Les salariés, devenus majoritaires, ont poussé à investir dans l’innovation et la transition écologique. Mon rôle a changé : je suis un investisseur de démarrage, un catalyseur, pas un rentier. J’ai perdu en richesse, mais gagné en stabilité et en sens. »*

### ***Le syndicaliste – Aïcha, secrétaire confédérale***

*« Nous avons mené ce combat pendant des décennies. La réforme a été une victoire historique. Mais elle n’a pas supprimé les luttes : elles ont changé de nature. Aujourd’hui, nous négocions sur la stratégie, sur l’orientation des dividendes collectifs, sur la répartition entre investissement et redistribution. C’est une démocratie économique vivante. Les salariés ne sont plus spectateurs, ils sont copropriétaires. »*

## **Conclusion**

Ces quatre voix montrent la profondeur de la transformation :

- Pour les salariés, un **second revenu** et une reconnaissance.
- Pour les banques, une **sécurité accrue**.
- Pour les anciens grands actionnaires, une **mutation du rôle**.
- Pour les syndicats, une **nouvelle démocratie économique**.

En 2050, la réforme française de 2025 est devenue un modèle mondial : une révolution silencieuse qui a redéfini le capitalisme.

## Trois générations dans la France du capital collectif (2025-2055)

### **Première génération : le grand-père (années 2020)**

#### **Jean, 65 ans, ouvrier retraité en 2025**

Jean a connu le capitalisme classique :

- Toute sa vie, il a travaillé dans une usine automobile.
- Ses salaires étaient modestes, ses retraites fragilisées par les réformes successives.
- Les dividendes, il en entendait parler aux infos, mais ils allaient aux actionnaires, jamais à lui.

Lors des débats parlementaires de 2025, il regardait avec scepticisme :

*« On nous promet toujours des révolutions sociales... mais ça finit rarement dans nos poches. »*

Il ne croyait pas que ses petits-enfants vivraient dans un monde où les salariés toucheraient des dividendes collectifs.

### **Deuxième génération : le fils (années 2030-2040)**

#### **Marc, 40 ans en 2035, technicien dans une PME industrielle**

Marc a été la première génération à vivre la réforme.

- Dans son entreprise, les **investissements**, les **loyers des ateliers** et les **dépenses d'entretien des machines** furent comptés comme apports collectifs, comme du capital.
- En dix ans, le collectif de salariés devint majoritaire au capital.
- Les dividendes collectifs commencèrent à tomber : d'abord un complément, puis l'équivalent d'un second salaire.

Marc raconte :

*« En 2035, j'ai touché autant en dividendes collectifs qu'en salaire. J'ai pu acheter une maison sans m'endetter sur 30 ans. Pour la première fois, je me suis senti copropriétaire de mon entreprise. »*

Dans les conseils d'administration, il vit les rapports de force changer : les salariés discutaient d'égal à égal avec les investisseurs financiers.

### **Troisième génération : la petite-fille (années 2050)**

#### **Léa, 25 ans en 2050, ingénieure dans une start-up verte**

Léa appartient à la génération qui n'a jamais connu l'ancien système.

- Dans sa start-up, les actionnaires financiers ont apporté le capital initial, mais très vite, les **investissements directs** du collectif de salariés, les **loyers des bureaux** et les **dépenses de maintenance des serveurs** ont fait croître la part du collectif.
- En cinq ans, les salariés détiennent déjà 70 % du capital collectif.

### *Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

- Les dividendes collectifs financent des projets communs : crèches d'entreprise, logements partagés, formations.

Pour Léa, c'est naturel :

*«On ne travaille pas seulement pour un salaire. On construit un patrimoine collectif. Les dividendes ne vont pas à des inconnus, mais à nous, à notre communauté de travail.»*

### ***Effets sur la société française (2055)***

- **Redistribution patrimoniale** : en trente ans, plus de **4 600 Md€** de loyers et d'entretien ont été transformés en capital collectif.
- **Inégalités réduites** : la part du patrimoine détenue par les 1 % les plus riches a chuté de moitié.
- **Investissements stables** : les banques prêtent avec confiance, car elles savent que le collectif est le garant de la pérennité.
- **Cohésion sociale** : les conflits salariaux ont laissé place à des débats stratégiques sur l'avenir des entreprises.

### ***Conclusion***

En trois générations, la réforme a changé le destin des familles françaises :

- Le grand-père Jean a connu l'injustice d'un capital réservé aux actionnaires.
- Le fils Marc a vécu la transition, voyant ses revenus doubler grâce aux dividendes collectifs.
- La petite-fille Léa vit dans un monde où le capital collectif est une évidence, et où l'entreprise est une **communauté de financeurs**.

La France, pionnière en 2025, est devenue en 2055 le symbole d'un **capitalisme démocratique** qui a transformé la vie quotidienne des citoyens.

## **Roman court – Trois générations au temps du capital collectif**

### **Chapitre 1 – Jean, le grand-père (2025)**

Jean, 65 ans, ouvrier retraité, regarde les débats parlementaires à la télévision.

Dans son petit salon de banlieue, il soupire :

— « *Encore une réforme qui ne changera rien pour nous... Les dividendes, ça va toujours aux mêmes.* »

Sa petite-fille Léa, 10 ans, lève les yeux de ses cahiers :

— « *Mais papi, ils disent que maintenant, les salariés auront aussi des actions.* »

— « *On verra bien, ma chérie. Moi, j'ai travaillé quarante ans sans jamais voir un centime de dividende.* »

Jean ne croit pas à cette promesse. Mais il ne sait pas encore que sa famille sera au cœur de cette transformation.

### **Chapitre 2 – Marc, le fils (2035)**

Dix ans plus tard, Marc, 40 ans, technicien dans une PME industrielle, sort de l'assemblée générale annuelle.

Il appelle son père :

— « *Papa, tu ne vas pas y croire. Cette année, j'ai touché autant en dividendes collectifs qu'en salaire.* »

— « *Comment ça ? Toi, des dividendes ?* »

— « *Oui. Les loyers de nos ateliers, l'entretien des machines... tout ça est reconnu comme apport collectif. On est devenus majoritaires au capital.* »

Jean reste silencieux un instant.

— « *Alors... ce qu'ils disaient en 2025... c'était vrai ?* »

— « *Oui. Et ça change tout. On n'est plus de simples exécutants. On est copropriétaires.* »

Marc rentre chez lui, le sourire aux lèvres. Grâce à ces dividendes, il a pu acheter une maison sans s'endetter sur trente ans.

### **Chapitre 3 – Léa, la petite-fille (2050)**

Léa, 25 ans, ingénieure dans une start-up verte, prend un café avec ses collègues.

Sur l'écran, les résultats financiers s'affichent : le collectif de salariés détient déjà 70 % du capital.

— « *C'est normal, non ?* » dit Léa.

— « *Normal ?* » répond un collègue plus âgé. « *Tu sais, avant, seuls les actionnaires touchaient les dividendes.* »

— « *Sérieux ? Mais c'est absurde ! On finance tout, on entretient tout... C'est logique que ça nous revienne.* »

## *Article (C-1-x) capital collectif -de la loi à une transformation économique et sociale*

Pour Léa, c'est une évidence. Elle n'a jamais connu le monde d'avant. Les dividendes collectifs financent des crèches, des logements partagés, des formations.

Le soir, elle raconte à son grand-père Jean, désormais très âgé :

— « *Papi, tu te souviens quand tu disais que les dividendes, c'était pour les autres ? Aujourd'hui, c'est pour nous.* »

Jean sourit, les yeux brillants :

— « *Alors, vous avez réussi ce que ma génération n'a jamais osé rêver.* »

### ***Épilogue – 2055***

Trois générations, trois destins :

- Jean, le sceptique, témoin incrédule.
- Marc, le pionnier, qui a vu ses revenus doubler.
- Léa, l'héritière, pour qui le capital collectif est une évidence.

La réforme de 2025 a transformé leur vie, et avec elle, la société française.